

DECISION DCC 22 - 280
DU 08 SEPTEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 06 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 07 septembre 2022 sous le numéro 1475/334/REC-22, par laquelle monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 alinéa 1 de la Constitution, défère à la haute Juridiction, pour contrôle de constitutionnalité, la loi n°2022-15 modifiant et complétant la loi 2013-09 du 03 septembre 2013 portant détermination de la carte électorale et fixation des centres de vote en République du Bénin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le Président de la République, sur le fondement des articles 117, 121 de la Constitution et 33 la loi organique sur la Cour constitutionnelle, défère à la Cour pour contrôle de constitutionnalité la loi n°2022-15 modifiant et complétant la loi n°2013-09 du 03 septembre 2013 portant détermination de la



carte électorale et fixation des centres de vote en République du Bénin ;

Vu les articles 57, 117, 121 de la Constitution, 33 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 35 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 alinéas 1 et 2 de la Constitution, « *Le Président de la République ... assure la promulgation des lois dans **les quinze jours** qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale* » ; qu'en outre, l'article 33 dernier alinéa de la loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce : « *La saisine de la Cour constitutionnelle par le Président de la République ... n'est valable que si elle intervient pendant les délais de promulgation fixés par l'article 57 alinéas 2 et 3 de la Constitution* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la loi sous examen, adoptée par l'Assemblée nationale le 12 août 2022, a été transmise au Président de la République le 29 août 2022 ; que le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle le 07 septembre 2022 pour contrôle de constitutionnalité, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 57 de la Constitution ; que dès lors, sa requête est recevable ;

Considérant par ailleurs que l'article 35 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle dispose « *La Cour constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure de son élaboration* » ;

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête de monsieur le Président de la République est recevable.

Article 2 : Dit que toutes les dispositions de la loi examinée sont conformes à la Constitution.



La présente décision sera notifiée à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit septembre deux mille vingt-deux ;

| | | | |
|-----------|----------------|----------------|-----------|
| Messieurs | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Président |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain Messan | NOUWATIN | Membre |
| | André | KATARY | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

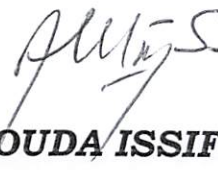
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU